

1 - Organisation et fonctionnement de l'école

L'école publique Yvan Pommaux de Sonzay se compose de : 2 classes ½ en maternelle et 3 classes ½ en élémentaires. La directrice de l'école a la responsabilité de l'ensemble de l'école. Chaque professeur a la responsabilité pédagogique de sa classe.

1. 1 Admission et scolarisation

1. 1 .1 Dispositions communes

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national.

La directrice prononce l'admission sur présentation du justificatif de domicile et du livret de famille ainsi que d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, la directrice d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice de transmettre directement ce dernier à la directrice ou au directeur de l'école d'accueil. La directrice est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

1.1.2 Admission à l'école maternelle

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours est accueilli dans l'école maternelle.

1.1.3, Admission à l'école élémentaire

Dès l'âge de six ans, tous les enfants sont à l'école élémentaire. Aucune discrimination pour l'admission à l'école d'enfants étrangers ne peut être faite.

Les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

1.1.4 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école, dès l'instant qu'il réside à Sonzay. Dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

1.1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La semaine scolaire de l'école de Sonzay comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur huit demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H00.

Les élèves peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires les lundis et mardis de 16H00 à 16H30.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Il appartient à la directrice de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

L'enseignant-e de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absent-es par demi-journée.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent sans délai, faire connaître à la directrice les motifs de cette absence qui vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'Inspectrice de l'Education Nationale, à laquelle les parents doivent adresser un courrier. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

1.32 A l'école maternelle

L'assiduité est obligatoire dès l'inscription en PS. Une demande d'autorisation d'aménagement du temps scolaire pourra être faite par les familles des élèves de PS auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale, notamment pour le temps de sieste de l'après-midi. A partir du moment où l'enfant vient à l'école, il suit l'emploi du temps de sa classe.

1.3.3 A l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire. Dès la première absence non justifiée, la directrice d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école.

Le conseil des maîtres et maîtresses de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance, adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

1.4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe soit à 8H20 le matin et à 13H20 l'après-midi. L'accès de la maternelle se fait par le portail ouest, celui de l'élémentaire par le portail est. Les élèves ne doivent pas pénétrer dans la cour avant l'ouverture du portail. Seuls les enseignants de service ou la directrice sont autorisés à faire pénétrer les élèves dans la cour.

1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent au personnel enseignant directement dans la classe.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée au portail des maternelles, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit à la directrice de l'école sauf si elles/ils sont pris-es en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire Pataclou.

1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un(e) enseignant(e) dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire Pataclou.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.4.4 Récréations

Durant les récréations de l'inter-classe de midi, il est interdit aux élèves de pénétrer dans les couloirs, halls ou classes.

1.5 Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés. Le cahier de liaison est le lien entre la famille et l'école. Il doit être régulièrement consulté et signé par les parents et les demandes de RDV avec les enseignants doivent passer par lui.

1.5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, il est organisé :

- une réunion générale et des réunions dans toutes les classes chaque début d'année.
- des rencontres entre les parents et l'enseignant chaque fois que cela est nécessaire.
- la communication du livret scolaire (LSU) aux parents.
- l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité parentale conjointe, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Il appartient aux parents d'informer la directrice de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

Au cas où l'un des deux parents ne détiendrait pas l'autorité parentale, le parent qui n'en bénéficierait pas doit cependant être destinataire de toutes les informations relatives aux études de son enfant, dans le cadre du droit de surveillance dont il dispose.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir à la directrice la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

1.5.2 La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentant-es de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Les représentant-es des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Utilisation des locaux : responsabilité

L'école est une propriété communale. La construction, l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires, notamment en ce qui concerne la mise en conformité avec les règles de sécurité, relèvent donc de la compétence de la collectivité locale.

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire à la directrice d'école.

La directrice d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, elle surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par elle-même ou par les enseignants, elle prend les mesures appropriées, en particulier en sécurisant l'espace concerné.

1.6.2 Accès aux locaux scolaires.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice (Plan Vigipirate en cours). Aussi nous demandons aux parents de ne pas traverser la cours le matin, le midi et le soir sans autorisation. Seuls les parents de la classe de GS/CP sont autorisés cette année. Aucun adulte n'est autorisé à entrer dans l'école pour régler des problèmes avec un enfant.

Il est interdit à tout véhicule de pénétrer dans l'école. Les familles doivent respecter les règles d'utilisation du parking de l'école, au moment de l'entrée et de la sortie des enfants. L'accès au portail doit toujours rester dégagé.

La circulation doit s'effectuer au pas. De même que dans la rue du 8 mai, il est impératif de circuler

lentement et d'éviter tout stationnement gênant.

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

1.6.4. Organisation des soins et des urgences

La directrice d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Elle consigne les soins dans un registre spécifique et informe les parents des mesures prises.

1.6.5 Hygiène

Les enfants doivent être en bon état de propreté. Les enfants porteurs de parasites (poux) doivent être traités par leur famille. L'école en sera si possible informée. En cas d'absence ou de refus de traitement dus à une mauvaise volonté évidente, il sera demandé l'intervention du médecin scolaire.

1.6.6 Médicaments

Pour les affections de courte durée, les parents ne doivent pas envoyer leur enfant à l'école pendant la phase aigüe de la maladie. En dehors d'un PAI, aucun médicament ne pourra être pris dans le cadre de l'école. (Liste des maladies contagieuses en page 6)

1.6.7 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

L'école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs et aux " attentats-intrusions " (PPMS).

Assurance scolaire :

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.

Il doit être cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant.

En revanche, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée(s) tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir seul sans implication d'un tiers (assurance individuelle-accidents corporels,)

I 6.8 Dégradations

Les enfants participent à la bonne tenue de l'école en évitant toute dégradation, en respectant le matériel mis à disposition et les livres qui leur sont confiés (couvrir les livres, cartables adaptés). Tout livre détérioré anormalement ou perdu sera payé par la famille. Il en sera de même pour les livres empruntés à la bibliothèque.

1 .6 9 Objets dangereux

Les objets et les produits sans lien avec l'enseignement et pouvant être dangereux (cutters, ciseaux pointus, objets en verre, boucles d'oreilles pendantes, ...) sont strictement interdits. Le cas échéant, ils seront confisqués. L'école décline toute responsabilité quant aux objets de valeur et autres (notamment les jouets).

Les bonbons, les sucettes et les chewing-gums sont interdits à l'école. Les jouets apportés de la maison sont interdits.(sauf livres à lire et cahier de coloriage ou jeux)

Pour des raisons de sécurité, les écharpes et foulards sont interdits à l'école maternelle.

1 .7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

1 .7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de

parents ou d'accompagnateurs volontaires.

1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenant-es rémunéré-es et qualifié-es, ainsi que des intervenant-es bénévoles participent aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignant-es.

Tout-e-s les intervenant-es extérieur-es qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis-es à une autorisation de la directrice. Les intervenant-es rémunéré-es ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréé-es par le directeur académique des services de l'éducation nationale à partir d'un projet pédagogique.

2 - Droits, obligations et règles de vie

2.1 . Les élèves

Droits : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

En conséquence, " tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ".

Les élèves doivent être préservé-es de tout propos ou comportement humiliant et respecté-es dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent notamment utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2.2 Les règles de vie à l'école

Tout doit être mis en oeuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de santé, de propreté et exempts de possibilité de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'éducation nationale sera sollicité.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des enseignant-es et de tous les personnels travaillant au sein de l'école (cantine, Pataclou, ATSEM, AESH, service civique:..) donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. On veillera à ce qu'un-e élève ne soit pas privé-e de la totalité de la récréation à titre de sanction.

Lorsque le comportement d'un-e élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Les psychologues et les médecins de l'éducation nationale doivent être associé-es à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes.

En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé-e seul-e sans surveillance.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignant-es des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement de l'élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en oeuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école d'une commune voisine.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

FICHE II.3 : MALADIES CONTAGIEUSES

Les durées, conditions d'éviction et mesures de prophylaxie à prendre en cas de maladies contagieuses sont précisées par l'arrêté du 3 Mai 1 989.

Pour tout problème, le médecin ou l'infirmière de l'Éducation Nationale pourront vous conseiller en fonction des consignes du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (14 mars 2003)

Maladies	Eviction	Mesures pour les sujets en contact
Coqueluche	Oui, pendant 5 jours après le début du traitement antibiotique.	Pas d'éviction. Informé le personnel et les parents.
Gale	Oui, pendant 3 jours après le début du traitement antiparasitaire.	Pas d'éviction Informé la personnel et les parents, Eventuellement traiter l'environnement.
Grippe	Non	Pas d'éviction. Mesure d'hygiène (mains, nettoyage fréquent des locaux).
Gastro-entérite aigue	Non	Pas d'éviction. Mesure d'hygiène (mains, nettoyage fréquent des locaux).
Hépatite A	Oui, pendant 10 jours après le début de la jaunisse.	Pas d'éviction Informé le personnel et les parents. Mesure d'hygiène (mains, nettoyage fréquent des locaux).
Hépatite B	Non	Pas d'éviction.
Impétigo	Non, si les lésions sont protégées et peu étendues.	Pas d'éviction
Méningite (ou infection invasive) à méningocoque	Oui jusqu'à la guérison	Dépistage et traitement en liaison avec les autorités sanitaires.
Méningite virale	Non	Pas d'éviction.
Maladie pieds-mains-bouche	Non	Pas d'éviction. Enformer le personnel et les parents pour faciliter le diagnostic.
Mégalérythème épidémique (5 ^{ème} maladie)	Non	Pas d'éviction. Informé le personnel et les parents
Oreillons	Oui jusqu'à la guérison.	Pas d'éviction Informé le personnel et les parents.
Pédiculose (poux)	Non, mais conseil et traitement.	Pas d'éviction.
Roséole (exanthème subit)	Non	Non
Rougeole	Oui, pendant 5 j après le début de l'éruption.	Pas d'éviction. Informé le personnel et les parents.
Rubéole	Non	Pas d'éviction. Informé le personnel et les parents.
Scarlatine	Oui, 2 jours après le début du traitement.	Pas d'éviction. Informé le personnel et les parents
Teignes	Non si présentation de l'ordonnance du traitement.	Pas d'éviction. Informé le personnel et les parents pour dépistage recommandé
Tuberculose	Oui, Jusqu'à obtention d'un certificat médical attestant que le sujet n'est plus contagieux.	Dépistage et traitement en liaison avec les autorités sanitaires.
Varicelle	Non, sauf si inconfort de l'enfant (fièvre et fortes démangeaisons...)	Pas d'éviction Informé le personnel et les parents.

Les maladies non présentes dans ce tableau (comme la conjonctivite, les molluscums...) ne justifient pas d'éviction scolaire.